



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-125

PUBLIÉ LE 21 MAI 2019

Sommaire

ARS PACA

13-2019-05-07-007 - CH La Ciotat tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (2 pages) Page 4

DDTM 13

13-2019-05-20-003 - AP_mesures_temporaires_navigation_intérieure_Rhône_Port_Arles (2 pages) Page 7

13-2019-05-17-002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A5 pour travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue (3 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-05-20-008 - Arrêté autorisant la capture de poissons pour l'acquisition de données environnementales et inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau de Contrôle et de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau (7 pages) Page 14

13-2019-05-17-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de capturer des spécimens vivants de Criquet rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans la plaine steppique de Crau, pour procéder à l'élevage de l'espèce à titre conservatoire, afin de renforcer la population cravenne en déclin par des relâchers de spécimens issus de cette reproduction à compter de l'année 2015 (4 pages) Page 22

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-05-20-005 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée et aux principaux cadres (3 pages) Page 27

13-2019-05-20-006 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée et aux principaux cadres pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (3 pages) Page 31

13-2019-05-20-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY aux principaux cadres de la Direction départementale déléguée (DRDJSCS) (2 pages) Page 35

13-2019-05-20-004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, aux principaux cadres pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget l'État (3 pages) Page 38

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-14-012 - ARRETE PORTANT AUTORISATION PROVISoire D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 42

**Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile**

13-2019-05-20-009 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE PLAN
PARTICULIER D'INTERVENTION DES ÉTABLISSEMENTS SPUR-SOLAMAT (2
pages)

Page 45

ARS PACA

13-2019-05-07-007

CH La Ciotat tarifs journaliers de prestations au 1 mars
2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de

Centre Hospitalier LA CIOTAT

FINESS J : 13 078 551 2

FINESS G : 13 000 221 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire du Centre Hospitalier de La Ciotat annexée à l'EPRD 2019;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte durée)	1 009,67 €
22	Surveillance continue	2 857,82 €

Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile (cas général)	404,38 €
----	--	----------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 050,65 €
----	--------------------------------------	------------

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	944,30 €
12	Chirurgie et spécialités	1 189,54 €

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 mai 2019

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

DDTM 13

13-2019-05-20-003

AP_mesures_temporaires_navigation_intérieure_Rhône_P
ort_Arles



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE PORTANT MESURES TEMPORAIRES SUR LA NAVIGATION
INTÉRIEURE DU RHÔNE
(SUR QUAI NORD DU PORT D'ARLES)**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,
- Vu** l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'avis à la batellerie N°FR/2019/01946,
- Vu** la demande en date du 06 Mai 2019 de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR),

Considérant la compétence du Préfet de Département pour prescrire la navigation au-delà de 30 jours,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE

Article 1 :

En raison de désordres constatés sur l'ouvrage du quai Nord de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, les mesures temporaires sur la navigation, rappelées à l'article 2, préparées par la Compagnie Nationale du Rhône et prises par Voies Navigables de France via avis à batellerie, sont prolongées, ceci sans date de fin et jusqu'à ce que les désordres soient levés.

Article 2 : Mesures temporaires sur la navigation

Sur le Rhône, en rive gauche au PK 280.000 (Quai Nord de la CCI du Pays d'Arles), pour tous les usagers et dans les deux sens, sont prolongées les mesures temporaires suivantes :

- ne pas serrer la rive gauche ;
- une interdiction de stationner.

Article 3 : Publicité

Les dispositions du présent arrêté seront publiées par Voies navigables de France via avis à la batellerie modificatif.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 20 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer, Eau,
Environnement

signé

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- La Subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- La CNR Direction Rhône Méditerranée

DDTM 13

13-2019-05-17-002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A5 pour travaux de mise en conformité des
dispositifs de retenue



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

+Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A51
POUR TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS DE RETENUE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 10 mai 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 mai 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A51 durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenues sur les échangeurs 15 PERTUIS la **semaine 25 (du 17 au 21 juin 2019)**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison de travaux de mise en conformité des dispositifs de retenues sur l'autoroute A51, section comprise entre l'échangeur 14 MEYRARGUES au PR 29+000 et l'échangeur 17 Saint Paul Les Durance au PR 56+700 entre **17 juin au 21 juin 2019** :

- Fermeture de 21h00 à 5h00, de l'échangeur n°15 « PERTUIS » au PR. 35+500 de l'autoroute A51, pendant deux nuits dans la semaine n°25.

Il n'y aura pas de fermeture la nuit du vendredi au samedi.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures en dehors des week-ends, des jours fériés et des jours hors chantier.

ARTICLE 2

Les itinéraires de déviation :

- Les véhicules circulant dans le sens Aix-en-Provence - Gap qui ne pourront pas sortir à l'échangeur 15 PERTUIS au PR 35+500, sortiront à l'échangeur 14 MEYRARGUES au PR 29+900 et suivront la D556, puis la D956 en direction de PERTUIS.
- Les véhicules circulants dans le sens Gap – Aix-en-Provence qui ne pourront pas sortir à l'échangeur 15 PERTUIS au PR 35+500, sortiront à l'échangeur 17 CADARACHE au PR 56+700 et, suivront la RD952 en direction d'Aix-en Provence, puis la D96 en direction de Pertuis.

ARTICLE 3

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation de la fermeture de l'autoroute sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute A51 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes de Venelles, Pertuis, Meyrargues et Peyrolles;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Meyrargues ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 17 mai 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaëlle COUSSEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-05-20-008

Arrêté autorisant la capture de poissons pour l'acquisition
de données environnementales et inventaires piscicoles
dans le cadre du Réseau de Contrôle et de surveillance de
la Directive Cadre sur l'Eau



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER EAU ENVIRONNEMENT**

ARRETE

autorisant la capture de poissons pour l'acquisition de données environnementales et inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau de Contrôle et de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau

LE PREFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R,212-22 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 2 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par EUROFINS Hydrobiologie France en date du 13 mai 2019,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 mai 2019,

CONSIDERANT que dans le cadre de la production de données environnementales et notamment piscicoles suivant les règles de l'Arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, EUROFINS Hydrobiologie s'est vu attribuer par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), la réalisation de pêches électriques sur les stations RCS des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

EUROFINS Hydrobiologie France est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

EUROFINS Hydrobiologie France est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Julien BARTHES - hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie, Moulins,
- Pierre-Jean THOMAS - hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie, Moulins,
- Jérémy SAUVANET - hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie, Moulins,
- + personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2019.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'opération a pour objectif la capture et le transport de poissons visant à l'acquisition de données environnementales et inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS) de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) .

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture ont lieu sur les stations dont la localisation est présentée dans le tableau annexé avec une seule intervention par site (cf cartographie jointe).

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures sont réalisées par pêche électrique selon les préconisations du «guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons».

Les opérations sont réalisées selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte) et selon différents types (complètes ou partielles), les modalités prévues étant répertoriées dans le tableau présenté en annexe.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture le matériel de pêche électrique de marque EFKO et de type 8000 (double anodes) ou de type 1700 portable (simple anode). Le nombre d'intervenants (aux anodes et aux épuisettes de maille inférieure à 5mm) est conforme aux exigences exprimées par l'AFB.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Ces inventaires concernent toutes les espèces piscicoles et astacicoles (écrevisses) présentes sur le site pour l'ensemble des classes d'âge.

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les espèces capturées seront remises à l'eau à proximité du lieu de capture après inventaire et mesures biométriques, excepté celles figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L411-5 du code de l'Environnement , ainsi que les individus morts ou en mauvais état sanitaire qui seront détruits selon les procédures adaptées.

Lorsque la quantité à détruire est inférieure à 40 kg, la destruction se fait sur place.

Au-dessus de 40 kg, il est obligatoirement fait appel à un équarrisseur comme prévu dans le décret n°2007-1533 du 25 octobre 2007 pris pour application de l'article L.226-1 du Code rural.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

En application de la circulaire du 29 janvier 2013, et en particulier son annexe 12, cet accord n'est plus requis pour les "(...) agents publics de l'administration, ou les agents privés mandatés par administration [qui] ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux (...)". Une information préalable des propriétaires riverains / détenteurs des droits de pêche devra néanmoins leur être adressée par le prestataire, et précisera le contexte, l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité), au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

A la fin de l'année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, l'original au Préfet du département, (DDTM 13 – Service Mer, Eau, Environnement) où a été réalisée l'opération, une copie au Service départemental 13 de l'AFB et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Le Service Mer, Eau, Environnement de la DDTM13 sera également rendu destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'AFB, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le 20 mai 2019
L'Adjointe au Chef du Service Mer, Eau, Environnement

Léa DALLE

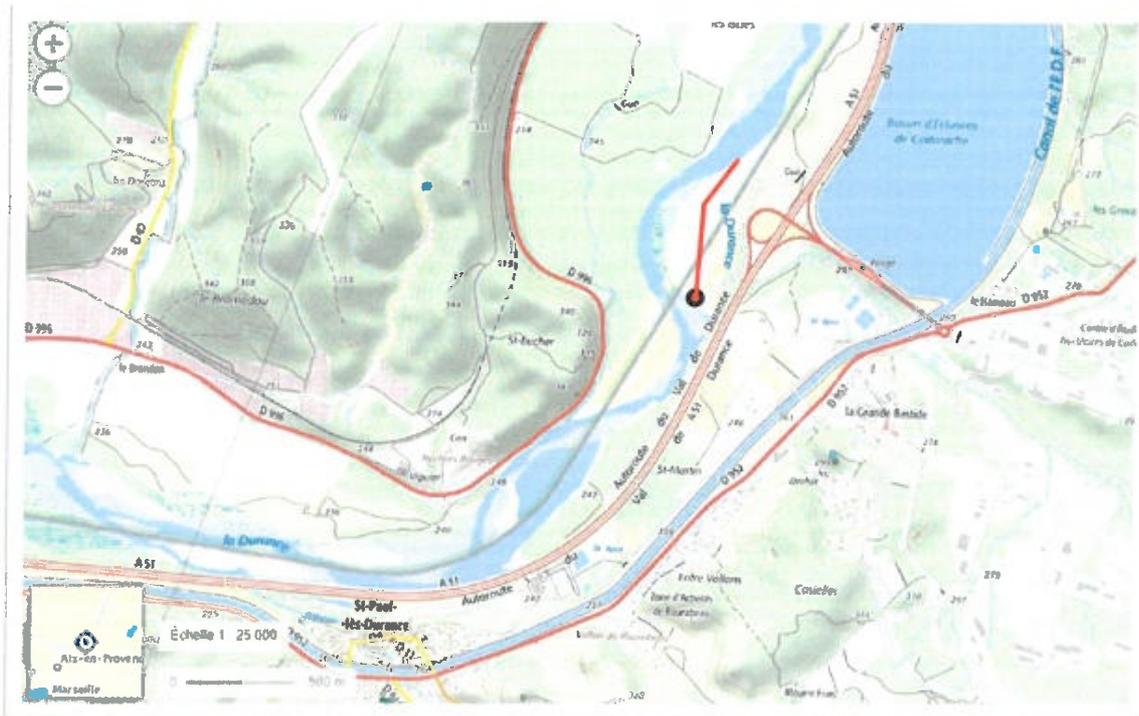
ANNEXE
Stations de pêche dans les Bouches-du-Rhône (13), programme 2019

Code Sandre	Nom du point de prélèvement	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Largeur moyenne du point de prélèvement (m)	Profondeur moyenne du point de prélèvement (m)	Longueur du point de prélèvement (m)	Méthode de prospection (complète / partielle)	Moyen de prospection (à pied / en bateau)
06194000	Luynes à Aix-en-Provence	896077	6267476	3,8	0,3	110	complète	à pied
06162000	Durance à Saint Paul les Durance	919671	6292953	42,9	0,4	640	partielle	à pied
06196850	Touloubre à Saint-Chamas	865179	6273512	7,4	0,5	210	complète	à pied

06194000 Luynes à Aix-en-Provence (L93 : X = 896077 ; Y = 6267476) -> pêche complète à 1 anode sur 110 m



06162000 Durance à St-Paul-les-Durance (L93 : X = 919671 ; Y = 6292953) -> pêche partielle à 1 anode sur 640 m



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-05-17-003

Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de capturer des spécimens vivants de Criquet rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans la plaine steppique de Crau, pour procéder à l'élevage de l'espèce à titre conservatoire, afin de renforcer la population cravenne en déclin par des relâchers de spécimens issus de cette reproduction à compter de l'année 2015



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de capturer des spécimens vivants de Criquet rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans la plaine steppique de Crau, pour procéder à l'élevage de l'espèce à titre conservatoire, afin de renforcer la population cravenne en déclin par des relâchers de spécimens issus de cette reproduction à compter de l'année 2015.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret ministériel n° 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau, ci-après dénommée « la RNNCC », dans les Bouches-du-Rhône, et en particulier son article 3-I, relatif à la mise en œuvre des plans de gestion ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-120-0001 du 30 avril 2015 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de capturer des spécimens vivants de Criquet rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans la plaine steppique de Crau, pour procéder à l'élevage de l'espèce à titre conservatoire dans les Yvelines, afin de renforcer la population cravenne en déclin par des relâchers de spécimens issus de cette reproduction à compter de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

1/4

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande en date du 24 avril 2019, du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ci après dénommé « le CEN-PACA », cogestionnaire de la RNCC, pour la modification, dans l'arrêté préfectoral n° 2015-120-0001 du 30 avril 2015 sus-visé, du mandataire et du lieu d'élevage à titre conservatoire de spécimens de Criquet de Crau ;

Vu la lettre d'engagement en date du 12 mai 2019, de la docteure-vétérinaire Cathy Gibault, en tant que mandataire pour l'élevage à titre conservatoire de spécimens de Criquet de Crau ;

Considérant la nécessité de maintenir le programme scientifique initié en 2015 pour la sauvegarde de l'espèce d'invertébré très menacée, le Criquet de Crau, dont la steppe de Crau constitue le seul site de reproduction de l'espèce connu en France ;

Considérant que la docteure-vétérinaire Cathy Gibault, titulaire du certificat de capacité n°CDC-28-2015-005 relatif à l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques de l'ordre des Orthoptères, dispose des locaux, du matériel et des compétences nécessaires à l'élevage en captivité du Criquet de Crau ;

Considérant la mise à jour en mai 2019, du programme d'élevage à titre conservatoire du Criquet de Crau intitulé « Programme d'élevage du Criquet de Crau, gestion des risques sanitaires », protocole d'action établi sous la responsabilité de la docteure-vétérinaire Cathy Gibault ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} objectif :

L'arrêté préfectoral n° 2015-120-0001 du 30 avril 2015 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de capturer des spécimens vivants de Criquet rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans la plaine steppique de Crau, pour procéder à l'élevage de l'espèce à titre conservatoire dans les Yvelines, afin de renforcer la population cravenne en déclin par des relâchers de spécimens issus de cette reproduction à compter de l'année 2015, est modifié selon les termes définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2, modifications apportées à l'arrêté préfectoral n° 2015-120-0001 du 30 avril 2015 :

1. L'alinéa 2 de l'article 1 est modifié comme suit :
« La translocation « aller » de ces individus de l'espèce Criquet de Crau ainsi capturés vers le département d'Eure-et-Loire, au domicile du docteur-vétérinaire Cathy Gibault, situé sur la commune du Mesnil-Simon. »
2. L'alinéa 3 de l'article 1 est modifié comme suit :
« L'élevage à titre conservatoire de ces individus de l'espèce Criquet de Crau ainsi capturés et transportés, au domicile du docteur-vétérinaire Cathy Gibault, situé sur la commune du Mesnil-Simon. »

3. L'alinéa 4 de l'article 1 est modifié comme suit :
« La translocation « retour » des spécimens issus de la reproduction menée au domicile du docteur-vétérinaire Cathy Gibault, pour le renforcement de la population de ce taxon en déclin sur son site d'origine. »
4. L'alinéa 1 de l'article 2 est modifié comme suit :
« Sous la conduite du chargé de mission scientifique de la RNCC, responsable du programme de restauration de la population en déclin de Criquet de Crau, à la capture de spécimens vivants de ce taxon, et aux transports aller et retour entre la zone de capture et le site d'élevage à titre conservatoire, d'individus de l'espèce. »
5. L'alinéa 2 de l'article 2 est modifié comme suit :
« Sous la conduite du docteur-vétérinaire Cathy Gibault, titulaire du certificat de capacité d'élevage d'espèces non-domestiques sus-visé, aux opérations d'élevage du Criquet de Crau à partir des spécimens issus de la capture dans le milieu naturel. »
6. L'alinéa 2 de l'article 4 est modifié comme suit : « Les individus capturés sont détenus jusqu'à leur arrivée sur le site d'élevage dans 5 boîtes (insectariums) en plastique transparent d'environ 40 (L) x 30 (l) x 25 (h) cm.
7. L'alinéa 7 de l'article 4 est supprimé.
8. L'alinéa 1 de l'article 5 est modifié comme suit : « Les trajets de transport « aller » et « retour » entre la Crau et le site d'élevage des insectariums contenant les Criquets de Crau sont réalisés par voie routière. »
9. L'alinéa 4 de l'article 5 est supprimé.
10. L'article 6 est modifié comme suit : « Le CEN-PACA, en tant que bénéficiaire, devra établir pour chacun des personnels chargés du transport des Criquets de Crau, un ordre de mission personnel et nominatif visant le présent arrêté. Chaque personnel missionné par le CEN-PACA pour effectuer le transport des Criquets de Crau dans le cadre du présent acte est tenu d'en porter copie sur soi ainsi que son ordre de mission personnel en vue de les présenter à toute réquisition des services de police, de gendarmerie ou de douane. »
11. L'article 7 est supprimé.
12. L'article 8 est modifié comme suit :
« Les actions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er} sont autorisées de 2015 à 2020 inclus. Les actions définies aux alinéas 3 et 4 de l'article 1^{er} ne sont pas limités dans le temps, dans la mesure où la population captive de Criquet de Crau au sein du site d'élevage est en mesure d'assurer sa reproduction sans apport de nouveau individus capturés dans le milieu naturel. »

Article 3, période de validité, publication et voies de recours :

1. Le présent acte est valide à compter de sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4, suivi et exécution :

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 mai 2019

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement,
Nicolas CHOMARD

SIGNE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-05-20-005

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame
Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée et
aux principaux cadres



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR**

RAA

**Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY,
directrice départementale déléguée et aux principaux cadres**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur **Jean-Philippe BERLEMONT**, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, inspectrice jeunesse et des sports de 1^{ère} classe en qualité de directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, de sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 20 mai 2019.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-2018-02-26-002 du 26 février 2018 portant délégation de signature du Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délégation de signature du préfet, telle que prévue par l'arrêté préfectoral N°13-2018-02-26-002 du 26 février 2018 à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur, est conférée à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la DRDJSCS pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué adjoint et, dans la limite de leurs attributions respectives et hors exercice en propre des compétences du directeur départemental délégué mentionnées au 1^{er} du I et III de l'article 4 du décret du 3 décembre 2009, par :

- Madame Lætitia STEPHANOPOLI, responsable du pôle départemental « Famille et personnes vulnérables, CMCR »,
- Monsieur Anthony BARRACO, responsable du pôle départemental « Ville, Jeunesse et Sport » (V.J.S.).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony BARRACO, responsable du pôle départemental Ville, Jeunesse et Sport, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté est exercée, par :

- Messieurs Jean VIOLET et Thomas TABUS, chefs des services chargés de la jeunesse, du sport et de la vie associative pour les actes, décisions ou avis relevant de ces services,
- Madame Lucie GASPARIN, cheffe de service cheffe de service de la Politique de la Ville, et Madame Muriel BRUNIER, adjointe pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service chargée de la Politique de la Ville pour les actes, décisions ou avis relevant de son service,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia STEPHANOPOLI, responsable du pôle départemental Famille et Personnes Vulnérables – CMCR, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté est exercée, par :

- Madame Marie-Angéline COUPE, cheffe du service Familles Vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant du service Familles Vulnérables,
- Madame Martine GROS, pour les actes, décisions ou avis relevant de la mission handicap,
- Madame le Docteur Véronique CAYOL, responsable du CMCR, pour les actes, décisions ou avis du CMCR ;
- Madame Françoise CAYRON, pour les actes, décisions ou avis relatifs à la tutelle des pupilles de l'État.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Véronique Cayol, la subdélégation qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Madame Patricia MOSCA et Monsieur Jean-Claude CASANOVA pour les actes courants de gestion et d'instruction des dossiers du comité médical et de la commission de réforme.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional et départemental, la directrice départementale déléguée, les responsables de pôle et l'ensemble des cadres de la DRDJSCS mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de la date de cette publication..

Fait à Marseille, le 20 mai 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-05-20-006

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame
Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée et
aux principaux cadres pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de
l'État



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR**

**Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY,
directrice départementale déléguée et aux principaux cadres**
pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l’État

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l’organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l’arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l’éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d’État chargée de l’égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur **Jean-Philippe BERLEMONT**, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d’Azur, à compter du 26 février 2018 ;
- Vu** l’arrêté ministériel du 2 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, inspectrice de la jeunesse et des sports de 1^{ère} classe en qualité de directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, de sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d’Azur à compter du 20 mai 2019 ;

;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2018-02-26-003 du 26 février 2018 portant délégation de signature du Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La délégation de signature du préfet donnée à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur, telle que prévue dans les arrêtés visés en référence est conférée à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la DRDJSCS pour le département des Bouches-du-Rhône. pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

Programme	N° de programme
Handicap et Dépendance (MDPH et Lutte contre la maltraitance)	157
Protection maladie	183
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	304

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué adjoint, ainsi qu'à Madame Catherine PIERRON et à Madame Annie VALENTE, à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention enregistrées au sein de Chorus formulaire.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- Les actes pris en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier,
- Le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée ainsi que les agents ci-dessus désignés, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional et départemental

de la jeunesse, des sports

et de la cohésion sociale

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-05-20-001

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame
Nathalie DAUSSY aux principaux cadres de la Direction
départementale déléguée (DRDJSCS)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

RAA

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY aux principaux cadres de la Direction départementale déléguée (DRDJSCS)

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, inspectrice de la jeunesse et des sports de 1ère classe, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône :

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2019-05-15-005 du 15 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte -d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie DAUSSY**, la délégation de signature du préfet telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie DAUSSY et de Monsieur Henri CARBUCCIA la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- Madame Brigitte FASSANARO, cheffe du pôle Hébergement, Accompagnement, Logement social;
- Madame Lætitia STEPHANOPOLI, cheffe du pôle Familles et personnes vulnérables et CMCR ,

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FASSANARO, cheffe du pôle Hébergement Accompagnement, Logement social, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Pierre HANNA, chef du service logement social, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des politiques sociales du logement , et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Marie-Josée MURRU et Madame Anne-Marie MURRU adjointes au chef de service.
- Monsieur Jérôme COMBA, chef du service hébergement et accompagnement social, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de ce service et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Camille VELLA, responsable de l'unité veille sociale – hébergement, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité et Madame Anna ZAQUIN, responsable de l'unité – CHRS – agréments, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité. Mme Bénédicte BADUEL responsable de l'unité logement accompagné – agréments. Dans le champ de l'asile Monsieur Nicolas BONDOUX et Monsieur Nacer DEBAGHA – agréments, à l'effet de signer les actes,
- Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN, chargée de mission pour la résorption des bidonvilles, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette mission.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lætitia STEPHANOPOLI, cheffe du pôle Familles et personnes vulnérables et CMCR, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Madame Marie-Angeline COUPE, cheffe du service Familles et personnes vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant du service Familles Vulnérables (politique d'intégration)

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à la date de la publication au recueil des actes administratifs, date à laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

ARTICLE 5

La directrice départementale déléguée et les cadres mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale déléguée

Nathalie DAUSSY

Signé

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-05-20-004

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame
Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de
la direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale, aux principaux cadres pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget l'État



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR**

Direction départementale déléguée

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, aux principaux cadres pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l’État

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l’organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur **Pierre DARTOUT**, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d’Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l’arrêté ministériel du 2 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, inspectrice de la jeunesse et des sports de 1^{ère} classe, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2019-05-15-005 du 15 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et notamment son article 4 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la subdélégation de signature du préfet en tant que responsable d'unité opérationnelle, est subdéléguée à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué adjoint à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

Programme	N° de programme
Intégration et accès à la nationalité française	104
Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	135
Hébergement Parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	177
Immigration et asile	303

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la subdélégation de signature du Préfet est donnée à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué adjoint, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la subdélégation de signature du Préfet est donnée à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué adjoint, à effet de signer les courriers de proposition d'indemnisation soumis aux propriétaires en accompagnement du protocole d'accord dans le cadre des refus d'octroi du concours de la force publique pour les expulsions domiciliaires, ainsi que les arrêtés portant attribution de l'indemnité à concurrence de 10.000 euros. Ces dépenses s'imputent sur le Bop 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur).

ARTICLE 4 :

Subdélégation est donnée à Madame Catherine PIERRON et à Madame Annie VALENTE, à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention enregistrées au sein de Chorus formulaire.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale déléguée de la DRDJSCS, le directeur départemental délégué adjoint, ainsi que les agents ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône et dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale déléguée

Nathalie DAUSSY

Signé

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-14-012

**ARRETE PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par ISABELLE LE PAPE

☎ 4852

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2019/0729

(COLLEGE ADOLPHE MONTICELLI)

Arrêté portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par **Madame Françoise VIDAL, Principale du collège Adolphe Monticelli**, en vue d'obtenir l'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection situé : **93 boulevard PERRIER 13008 MARSEILLE ;**

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

Considérant la date de dépôt en préfecture d'un dossier complet ;

VU l'urgence ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame Françoise VIDAL** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **2019/0729**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable 4 mois à compter de la date de signature de cet arrêté.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application de sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Françoise VIDAL, Principale du collège Adolphe Monticelli, 93 boulevard PERRIER 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de Police
Le Directeur de cabinet
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-05-20-009

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DES
ÉTABLISSEMENTS SPUR-SOLAMAT**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
20/05/2019
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

MARSEILLE, LE

REF. N° 000303

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DES ÉTABLISSEMENTS SPUR-SOLAMAT. À ROGNAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte;

VU les études de danger ;

VU l'avis du maire de la commune de Rognac ;

VU les avis des exploitants des établissements SPUR-SOLAMAT à Rognac ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 09 avril 2019 au 09 mai 2019 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention des établissements SPUR-SOLAMAT à Rognac annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 : La commune de Rognac située dans le périmètre PPI doit élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le préfet de police, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, les directeurs des établissements SPUR-SOLAMAT, le maire de la ville de Rognac, et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé

Pierre DARTOUT